

Données personnelles : un nouveau règlement pour 2018

Le règlement européen sur la protection des données personnelles, publié le 4 mai au Journal officiel de l'Union européenne, entrera en vigueur en France le 25 mai 2018.

En préparation depuis 2012 (*PSI n° 881*), le texte concerne tous les prestataires de services de soins de santé pour lesquels la collecte d'un certain nombre d'informations sur le client est nécessaire. Leurs sous-traitants doivent se soumettre aux mêmes exigences. Le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) introduit plusieurs nouveautés. **1/**La notion de données personnelles est élargie. Elle comprend désormais celles de la génétique, de la biométrie et de la santé. **2/**Pour pouvoir les collecter, les entreprises doivent recueillir un consentement clair et explicite de leurs clients. Elles ont également l'obligation de les informer sur le motif, le traitement et la durée de conservation de la collecte. « *Les prestataires s'engagent aussi à en assurer la confidentialité et la protection. En cas de faille, ils doivent le notifier* », précise **Sanaa Nouri**, responsable de l'offre sur la protection des données chez **Optimind Winter**, cabinet de conseil et de gestion des risques.

3/Les sanctions sont renforcées. Si l'entreprise ne respecte pas les nouvelles obligations, elle peut encourir une amende pouvant aller jusqu'à 4 % de son chiffre d'affaires mondial, contre 150 000 € auparavant. **4/**Le nouveau règlement donne au citoyen la possibilité de se saisir d'un droit à l'oubli ou à la portabilité, dans un délai d'un mois si le prestataire ne répond pas à sa demande. Il peut effectuer sa démarche auprès de la Cnil ou de l'autorité de contrôle des données de l'État membre où celles-ci sont stockées. **5/**Le RGPD introduit un guichet unique qui permettra aux entreprises d'être en contact avec une seule autorité de contrôle. **6/**Les déclarations systématiques effectuées à la Cnil sont supprimées mais l'entreprise doit démontrer qu'elle répond à l'ensemble des droits de l'individu. Elle devra désigner en son sein un délégué à la protection des données.